

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00001

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

A l'article 8, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires de cet amendement partagent la nécessité de mieux encadrer et règlementer la profession d'agent de sécurité de privé. Toutefois, ils s'opposent à un élargissement de leurs missions telles que l'habilitation à relever l'identité et l'adresse des auteurs présumés d'une infraction lors d'un contrôle.

Les cosignataires de cet amendement s'opposent également à la rétention contre son gré par les agents de la sécurité « pendant le temps nécessaire » à l'arrivée d'un agent de police judiciaire. Aucune mention de durée maximum n'est précisée, il est à craindre que cette disposition puisse entraîner certains abus.

D'autre part, cet article introduit un nouveau délit, la violation de l'obligation de demeurer à la disposition de l'agent du Conseil national des activités privées de sécurité. Le non respect de la sanction est punie de deux mois d'emprisonnement est de 7 500 euros d'amende. Les cosignataires s'inquiètent de l'effacement progressif des missions particulières de la police nationale au profit des agents de sécurité privée. C'est pourquoi ils souhaitent supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00002

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 12

A l'article 12, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article crée deux nouvelles circonstances aggravantes pour des faits de violence commis par ou à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité ou un membre de sa famille proche. Il instaure une nouvelle infraction en cas de menaces ou d'actes d'intimidation commis à l'encontre de cette même personne lorsque, dans les deux cas, la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Cet article rapproche les sanctions encourues de celles qui existent déjà dans le cadre d'atteintes physiques à l'encontre d'agents de la police nationale et de la gendarmerie qui exercent des missions de sécurité publique.

S'il apparaît légitime de garantir aux personnes dépositaires de l'autorité publique une protection dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de service public, les cosignataires de cet amendement considèrent que l'élargissement de cette protection aux agents privés de sécurité ne se justifie pas et risque d'engendrer une confusion entre forces publiques et agents privés.

Par conséquent, les auteurs de cet amendement proposent la suppression de cet article afin d'éviter toute confusion entre les agents de sécurité privée et les forces publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00003

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 18

A l'article 18, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à supprimer l'habilitation et/ou l'agrément du préfet nécessaires aux agents de sécurité privée pour mener à bien des palpations de sécurité.

Les palpations de sécurité ne sont pas des actes anodins, elles portent atteinte à l'intimité des personnes. Ces opérations doivent donc être rigoureusement encadrées et les agents qui les réalisent doivent avoir les habilitations nécessaires pour que ces actes échappent à d'éventuelles dérives.

En ce sens, les auteurs de cet amendement s'opposent fermement à la suppression des habilitations et/ ou agrément et réaffirment la nécessité d'un encadrement strict des agents de sécurité privée dans le cadre de ces opérations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00004

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 19 QUATER

A l'article 19 quater, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances à propos de plusieurs points sur lesquels il reviendrait au législateur d'en établir les contours. Parmi ces mesures, le Gouvernement serait donc le seul à décider des modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées (CNAPS) et de modifier son collègue, les missions de ses commissions d'agrément et de contrôle ; mais aussi d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public ainsi que les prérogatives des agents de contrôle.

La sécurité est un pouvoir régalien. Cette proposition de loi élargit déjà considérablement les pouvoirs des agents de sécurité privée. Il apparaît alors inconcevable et grave que les modalités de fonctionnement et d'organisation des missions du CNAPS ne reviennent pas au Parlement.

L'habilitation par ordonnances est d'autant plus inadmissible qu'il a été précisé en commission que cette habilitation était légitime car cette organisation serait trop complexe à comprendre pour le législateur. Il n'est pas acceptable que les parlementaires puissent se voir confisquer ainsi ce qui relève de leur attribution : voter la loi au terme d'un véritable débat parlementaire et contrôler l'action du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, les cosignataires de cet amendement s'opposent fermement à cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00005

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 20

A l'article 20, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à un rapprochement des missions opérées par la police municipale à celles légitimement détenues par la police nationale. Le visionnage des images de vidéosurveillance doit être rigoureusement encadré pour respecter les libertés privées et individuelles des citoyens. A ce titre, les images collectées doivent être visionnées à bon escient et par des agents qui ont suivi une formation appropriée.

L'expérimentation de l'élargissement des prérogatives des missions de la police municipale atténue de plus en plus la frontière qui existe entre celle-ci et la police nationale. Pour les auteurs de cet amendement les missions de chacune doivent être précisément établies et il ne peut y avoir de confusion pour les agents des prérogatives qui leur sont allouées.

Par conséquent, les auteurs de cet amendement estiment que le cadre légal actuel suffit, c'est pourquoi ils s'opposent au présent article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00006

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 23

A l'article 23, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article souhaite limiter le bénéfice des mesures de réduction de peine aux personnes qui se seraient rendues coupable d'atteinte aux personnes investies d'un mandat électif public, aux agents de police nationale, municipale, militaires de la gendarmerie, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Les auteurs de cet amendement sont favorables à une majoration des peines encourues mais s'opposent à la non réduction des peines notamment lorsque les personnes qui ont été reconnues coupables se sont engagées dans un parcours d'insertion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00007

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 25

A l'article 25, supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose d'autoriser les policiers nationaux et les militaires de la gendarmerie à conserver leur arme lorsqu'ils se trouvent hors service et qu'ils accèdent à un établissement recevant du public.

Le port d'armes hors service est une responsabilité supplémentaire accordée aux agents de police nationale qui peut s'avérer être un danger.

Alors qu'ils profitent de leur temps de repos, leurs responsabilités resteraient équivalentes à celles qu'ils assument en service. Or, et cela paraît normal, les comportements adoptés hors et en service ne sont pas toujours les mêmes. De même, un policier assistant à une représentation en famille sur son temps de repos n'agirait probablement pas de la même manière si un événement grave surgissait sachant que sa famille se trouve à ses côtés.

Toutes ces questions ne peuvent pencher en faveur des dispositions de cet article. Les auteurs de cet amendement s'opposent donc à l'autorisation de port d'arme des policiers et gendarmes hors service.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00008

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Jumel, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effectifs et les moyens mis en œuvre par chaque ville disposant d'une police municipale. Ce rapport présente un comparatif entre les effectifs et les moyens mis en œuvre entre les villes rurales et urbaines. Selon les données fournies, il présente également les résultats obtenus par les policiers municipaux en les comparant entre les villes des différentes strates. Il sera remis au Parlement dans un délai de 6 mois avant la fin de l'expérimentation de 3 ans mis en place par la présente proposition de loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créer une police municipale nécessite d'y consacrer un budget conséquent pour les villes qui souhaitent les instaurer. Or, toutes les municipalités ne disposent pas d'une enveloppe suffisamment large pour constituer une brigade qui puisse intervenir en continu sur son territoire. Le recours à la police municipale semble créer des inégalités de territoire entre les villes qui ont les moyens de se doter d'une brigade avec des effectifs importants et des moyens matériels suffisants et celles qui ont un budget restreint et des effectifs réduits qui permettent peu d'interventions.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent qu'un rapport soit remis au Parlement suite à l'expérimentation de 3 ans mis en place par la présente proposition de loi dans un délais de 6 mois avant la fin de cette expérimentation pour mesurer s'il existe, ou non, des inégalités territoriales au sein des polices municipales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00009

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 22

A l'article 22

A la fin de l'alinéa 28, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre des dispositions prévues au 1°, le traitement des images par des logiciels de reconnaissance faciale est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article encadre l'usage des caméras disposées sur des drones afin de veiller au respect de l'ordre public et à soutenir l'action des forces de l'ordre en opération.

La collecte d'images par des drones serait autorisée par cet article y compris lors de manifestations sur la voie publique. La liberté de manifester étant un droit fondamental de notre République, il est du devoir du législateur de le garantir et de le préserver. Or, les cosignataires de cet amendement estiment que la possible récupération de données « identifiantes » des citoyens lors de manifestations peut concourir à les dissuader de manifester remettant ainsi en cause ce droit fondamental.

Ainsi, les auteurs de cet amendement souhaitent préciser dans la loi qu'aucune image récupérée lors de manifestations ne peut faire l'objet d'un traitement par un système de reconnaissance faciale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° MBF00010

présenté par

Mme Buffet, M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 22

A l'article 22, supprimer l'alinéa 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa renvoie les modalités d'application du présent chapitre et d'utilisation des données collectées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les cosignataires de cet amendement estiment qu'il revient au législateur de définir les limites de l'utilisation des drones alors que les données qu'ils peuvent récupérer sont sensibles et peuvent être contradictoires avec le respect du droit à la vie privée et individuelle des citoyens.

Aussi, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cette disposition et de définir les modalités d'application et d'utilisation des données collectées lors de l'examen de la présente proposition de loi au Parlement. Les préconisations rendues à ce sujet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés serviraient alors d'appui à ce débat.